



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 101153

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les modalités de la prise en charge des transports des enfants handicapés (le système actuel est source d'extrême confusion pour les parents d'enfants handicapés). Il aimerait avoir des précisions sur les responsables de la prise en charge des transports lorsque l'enfant handicapé se rend depuis son domicile jusqu'au SESSAD (centre d'éducation spécialisée et de soins à domicile) où il doit suivre quasi quotidiennement une classe pédagogique spécialisée, suite à une décision d'orientation de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), « sous réserve de transports », sachant que cet établissement n'est pas le sien d'après la carte scolaire. En effet, dans la réponse à la question n° 58053 de J.-M. Nesme, du 19 avril 2005, il a été souligné la persistance de différences de traitement dans la prise en charge des transports du domicile de l'enfant au SESSAD d'une région à une autre par les DDASS et les caisses d'assurance maladie. Le ministre avait alors évoqué la réflexion menée par un groupe de travail avec les fédérations des SESSAD lancé en décembre 2004, conduit par la direction générale de l'action sociale. Ce groupe a été chargé de clarifier les modalités de la prise en charge des transports. Quelles ont été ses conclusions et les mesures prises à leur suite ? À titre d'exemple, lorsqu'un enfant est orienté par le CDES vers un établissement spécialisé avec prise en charge thérapeutique et pédagogique spécialisée nécessitant une présence de l'enfant 4 à 5 jours par semaine, se pose la question de la prise en charge des frais de transport. Comment arbitrer la part des frais de transport liés à la thérapie à la charge de la sécurité sociale et celles à la charge du conseil général ? Sachant que l'intégration des frais de déplacement dans la dotation générale de financement du service est une simple faculté, pratiquement jamais mise en oeuvre du fait de la crise budgétaire.

Texte de la réponse

Pour mieux répondre aux besoins des familles d'enfants handicapés, la loi du 11 février 2005 définit dans un cadre législatif nouveau une procédure encadrée et rationalisée : la famille, ou le représentant légal de l'enfant handicapé, s'adresse à un guichet unique, celui de la maison départementale des personnes handicapées, pour l'élaboration de son plan de compensation à partir du projet de vie décidé par la famille et l'élève. Dans ce contexte, il revient dorénavant à la commission des droits et de l'autonomie (CDA), qui fusionne les anciennes commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) et commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), de statuer sur toutes les composantes du plan personnalisé de compensation de l'élève, notamment les demandes de transport, quel que soit le financeur de cette prise en charge. Ainsi, s'agissant des transports vers les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), deux cas de figure sont possibles selon la situation de l'élève : le SESSAD n'intervient qu'au niveau d'un accompagnement thérapeutique du jeune handicapé qui est scolarisé en milieu ordinaire, dans une école, dans un collège ou dans un lycée, l'élève peut alors demander à bénéficier d'une prise en charge du transport, financée par le conseil général ou le syndicat des transports d'Ile-de-France ; l'élève est uniquement scolarisé dans une classe adaptée du SESSAD. Les frais de transport sont alors inclus dans les dépenses d'exploitation

de l'établissement, à partir du budget de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101153

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 février 2007

Question publiée le : 1er août 2006, page 7979

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1622